

Les démêlés de François Brie avec le tribunal de Bayonne en 1841

(The disputes of François Brie with the court of
Bayonne in 1841)

Mehats, Claude

31 rue Maubec. F-64100 Baiona

BIBLID [1136-6834 (2011), 37; 249-262]

Récep.: 28.10.2005

Accep.: 13.03.2011

En auj 1841, le oq̄ridensdt s̄jbt nal de c̄nmmeq̄e de Baynne s̄p̄nr mesoq̄unie de oq̄rr e t n uinlens oq̄pt ir̄isniq̄ c̄nns̄p̄ der agens̄r d'émiḡs̄inn, en la oeq̄r̄nne de F̄q̄n̄nir B̄je. Ce onins de déoaq̄s a oeq̄mir de délimis̄eq̄ t n chamo de q̄cheq̄che en aq̄chiuer es d'ést dieq̄pt asq̄ oq̄c̄er ayans mir face à face ler det x h̄mmer. Ces aq̄s̄icle oq̄nonre t ne nnt uelle r̄nt q̄e d'ést de, jt diciaiq̄, de ce oan de l'hir̄sniq̄ miḡs̄niq̄ barpt e.

M̄nsr-Clér : F̄q̄n̄nir B̄je. Beq̄naq̄ Lanne. Émiḡs̄inn. T̄q̄is̄e der blancr. T̄q̄bt nal. Baynne. Uq̄ - ḡt ay.

1841ekn aoiq̄lean, Bainnkn Meq̄kasaq̄s̄za At zis̄eḡikn lehendakaq̄ak n̄rn akt razin laq̄jak egin zist en oq̄ens̄raq̄en bidez emiḡq̄zin-agens̄een kn̄ns̄p̄ esa, zehazki, F̄q̄n̄nir B̄jeq̄en at q̄ka. Geq̄kakaq̄ h̄nq̄ aq̄s̄ibnes̄akn ikeq̄kes̄a-eq̄emt a zehaz̄ekn esa bi ḡiznnekin zeq̄kt r̄ia dt s̄en lat oq̄z̄edt q̄ jt dizia-lak az̄s̄eq̄zekn abiaot n̄st a da. Aq̄s̄ikt lt h̄nnes̄an et r̄kal miḡq̄z̄inaq̄en hir̄s̄n̄jaq̄en zas̄i bas̄ikeq̄zekn ist - q̄j jt dizial beq̄j bas̄oq̄nonras̄zen da.

Gils̄za-Hiszak: F̄q̄n̄nir B̄je. Beq̄naq̄ Lanne. Emiḡq̄z̄ina. Giza r̄aleq̄r̄k̄esa. At zis̄eḡia. Bainna. Uq̄ - ḡt ai.

En abq̄l de 1841, el P̄q̄ridens̄e del T̄q̄bt nal de C̄nmeq̄in de Baynna lanza a s̄p̄uér de la oq̄enra t na ḡq̄ue act r̄ación c̄nns̄p̄ l̄nr agens̄er de emiḡq̄ción y en c̄nnc̄q̄s̄n c̄nns̄p̄ F̄q̄n̄nir B̄je. Er̄s̄e hechn c̄nns̄r̄s̄t ye el ot n̄s̄n de oaq̄ida oaq̄a delimis̄aq̄ el camon de inūers̄iḡación en l̄nr aq̄chiunr y analizaq̄t asq̄ oq̄c̄ernr jt dicialer en l̄nr pt e han ers̄adn inunlt c̄p̄dnr ambnr h̄nmb̄q̄er. Er̄s̄e aq̄s̄t - ln oq̄nonre t na nt eua ft ens̄e de ers̄t din, jt dicial, de t na oaq̄e de la hir̄s̄n̄ja miḡq̄s̄n̄ja uar̄ca.

Palabq̄ar Clauē: F̄q̄n̄nir B̄je. Beq̄naq̄ Lanne. Emiḡq̄ción. T̄q̄sa de blancr. T̄q̄bt nal. Baynna. Uq̄ ḡt ay.

INTRODUCTION

Le 3 novembre 2001, Manex Goyhenetche organisait avec l'appui de la Société d'Études Basques—Eusko Ikaskuntza une journée d'histoire au trinquet d'Ayherre consacré notamment à l'historien Pierre Haristoy. Il y développa un sujet cher à ses yeux, portant sur l'historiographie du XIX^{ème} siècle. L'étude du discours historique quoi que complexe reste néanmoins passionnante pour celui qui prend le temps de s'y investir. C'est sur un autre type de source que s'était portée ma conférence ce jour-là, l'approche de l'émigration basque en Amérique à travers un journal, le *Mémorial des Pyrénées*, un journal de droite, bourgeois et conservateur, organe d'expression de la monarchie de Juillet. La conclusion de ce travail laissait entrevoir des désaccords entre des négociants actifs et favorables à l'émigration (tels qu'Alfred Bellemare ou John Lelong) et les notables du département des Basses-Pyrénées, élevant leur voix pour tenter de convaincre leurs compatriotes des méfaits d'une expatriation américaine.

Cet article traitera à nouveau de cette dissension, et prendra comme point de départ un article d'un autre périodique et suivra les pistes laissées pour s'orienter par la suite à la manière d'une enquête vers des documents d'archives. L'objectif est de connaître la version d'évènements fournis officiellement au public, puis d'observer avec plus de précision les démêlés judiciaires de l'agent d'émigration François Brie face au président du tribunal de commerce de Bayonne, Bernard Lanne et ce grâce à l'aide de minutes juridiques retrouvées récemment. Enfin, munis de ces éléments, nous pourrons effectuer une analyse de ces démêlés.

1. LES INDICES

Le jeudi premier avril 1841, parut dans la *Sentinelle des Pyrénées*, une longue communication de Bernard Lanne, président du tribunal de commerce de Bayonne. En voici la reproduction des passages les plus intéressants :

Nous accueillons bien volontiers, et avec reconnaissance, la lettre que M. le président du tribunal de commerce nous fait l'honneur de nous adresser ; mais nous devons déclarer que nous ne pouvons en accepter la responsabilité, si nous avons le rapport du principe qui tend à empêcher des pauvres gens d'aller chercher sur des rives étrangères un bien-être qu'ils ne trouvent pas dans leur patrie ; si sous celui des inculpations très hasardées, pour ne rien dire de plus, qu'il fait peser sur des républiques naissantes ; et bien moins encore, sous celui des éloges qu'il donne au gouvernement.

[...] Du reste, la lettre de M. Lanne mérite la plus sérieuse attention. Si les faits qu'elle énonce étaient reconnus exacts, il serait du devoir de l'autorité de prendre des mesures, non pour arrêter par force – ce n'est point nous qui provoquerons jamais des mesures arbitraires – mais pour éclairer les émigrants sur les chances de bien ou de

mal qui les attendent sur les bords où ils vont chercher d'autres destinées que celles du sol natal.

Emigration pour Montevideo.

Si les rapports sont exacts, on aurait l'intention d'appeler par la voie de presse des jugements rendus par le tribunal de commerce de Bayonne, dans les procès auxquels ont donné lieu les émigrations pour Montevideo. Je me hâte de précéder nos contradicteurs sur ce terrain nouveau de la discussion ; je le dois d'autant plus, que ces jugements, prononcés en dernier ressort, rendraient une erreur irréparable. J'accepte donc avec empressement l'examen de l'opinion publique sur une question aussi grave, et je suis prêt à dérouler devant nos concitoyens tous les replis des consciences qui ont dicté les motifs de ces décisions importantes. [...]

Deux contrats ont été mis sous les yeux du tribunal, et voici l'étrange spectacle que l'un de ces actes a offert à ses regards. Deux mineurs, les frères Jonco, sont intervenus dans un contrat de cette nature rédigé en français, langue qui leur est tellement étrangère que l'un d'eux, appelé devant le tribunal, n'a pu être entendu que par le ministère d'un interprète basque.

Ce contrat leur a-t-il été expliqué ? Non, car cette circonstance n'est pas mentionnée. Quelle est la garantie de sa véracité, un officier public sans doute ? Non, mais deux témoins dont les qualités, la nationalité et le domicile ne sont pas indiqués, et deux croix faites par les deux mineurs contractants qui ne savent ni lire ni écrire. Les stipulations de ce contrat sans doute sont d'une faible importance ? Elles comprennent au contraire tous les intérêts moraux et matériels de ceux qui l'ont souscrit.

En effet, les mineurs Jonco, pour prix de leur passage évalué à une somme énorme, aliènent leur liberté et leur indépendance. Ils se soumettent à toutes espèces de travaux quelconques, sans aucune exception, même celle des mises où la cupidité pourra les faire descendre et les ensevelir ; ils consentent à passer des mains de leurs propriétaires originaires dans d'autres mains non moins avides, à traîner en tous lieux les chaînes de leurs engagements ; ils se lient plus fortement encore par les nœuds de la solidarité ; ils se soumettent pour l'exécution de ces engagements léonins à la détention, peine afflictive et infamante aux termes de l'art. 7 de notre code pénal, et il ne manque plus à ces malheureux que le stigmate flétrissant que le fer brûlant imprime sur l'esclave qui chercherait vainement par le marronnage à dissimuler la propriété de son maître.

Ce contrat, le tribunal l'a flétri : non pas uniquement par les mouvements irrésistibles d'un sentiment de justice, mais par les dispositions formelles de la loi. Le tribunal a dit, avec l'art. 1131, qu'il avait une cause illicite ; avec l'art. 1131, qu'il était contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; il a dit, avec les articles 14 et 15, qu'il renversait toutes les lois protectrices de la nationalité française. Il a dit qu'il était une offense à la morale publique et religieuse, il a dit enfin qu'à une époque où toutes les nations civilisées, unanimes dans un sentiment religieux et philanthropique, avaient proscrit un commerce infâme, la traite des blancs serait un hideux anachronisme. Ce cri de la conscience du magistrat qui osera l'étouffer ? Que celui qui osera le condamner se lève et lui jette la première pierre.

Cependant, dites-vous, ces stipulations sont sous la protection des lois de la République de l'Uruguay. Mais ces lois les avez-vous fait connaître ? Et, dans l'ignorance de leurs dispositions, nous devons les juger par leurs effets. Qu'est-ce donc que ces nouvelles républiques qui ont succédé en Amérique à la domination espagnole ? Des péripiéties continuelles de sang et de violence, des actions et des réactions dont l'organisation sociale est le prétexte, et une cupidité ambitieuse le véritable motif. [...]

Basques, écoutez la voix d'un de vos compatriotes : car le descendant d'un Doyharçabal sent aussi le sang basque couler dans ses veines. [...]

Conservez ce noble courage qui, sous la conduite d'un général illustre, notre compatriote, fut toujours si fatal aux ennemis de la patrie. [...]

Un mot magique a frappé votre esprit de vertige : Montevideo ! Montevideo, ce mot agit sur vous comme un talisman : femmes, enfants, vieillards, tout s'émeut, tout s'ébranle pour abandonner le sol de la patrie. [...] Vous, Basque si indépendant, fier comme le sapin de vos montagnes, inflexible autrefois comme lui, vous courbez la tête sous le joug honteux ; vous aliénez votre liberté dans un contrat monument d'esclavage et de honte ; vous mettez Mammon à la place de Dieu, vous permettez qu'on dispose de vous comme on dispose de ces animaux qu'on voit sur vos marchés ; comme eux vous consentez à traîner partout votre chaîne. Vous vous soumettez à des peines afflictives et infamantes pour garantir l'avidité de ceux auxquels vous vous êtes vendus. Ils ne vous manque plus que ce stigmate honteux dont on flétrit l'esclave nègre pour constater la propriété de son maître. Un dernier trait qui caractérise à lui seul les marchés déplorables dont vous êtes l'objet, c'est qu'il est judiciairement constaté que vos enrôleurs reçoivent 60 fr. par tête pour chacun de ceux qui se sont laissés séduire par leurs fallacieuses promesses. Calculez maintenant les bénéfices énormes de ceux qui les emploient. [...]

Basques, mes compatriotes, [...] Si vous éprouvez quelques souffrances, adressez-vous à un gouvernement paternel, et vos doléances seront accueillies. Vous trouverez un puissant protecteur dans votre illustre compatriote, le général Harispe, l'honneur et la gloire de notre pays et qui vous aime comme des frères. Vous en trouverez dans le premier magistrat du département, toujours si attentif à la défense de nos intérêts. [...]

Vous ne renoncerez pas à ce nom qui résume en lui seul les plus beaux titres de la gloire et de la civilisation, celui de Français. Vous ne déserterez pas le sol de la patrie, vous resterez au milieu d'elle pour l'honorer par vos vertus, pour la défendre par votre courage.

Bernard LANNÉ¹

Si le quotidien bayonnais prend bien soin de se dégager de tout type de responsabilités dans l'article qu'il édite, son auteur s'engage franchement dans une bataille qu'il pressent. Il a d'ailleurs le souci de " précéder les contradicteurs ", et

1. *Sensinelle der Pyçqnéer*. Journal de Bayonne et de la péninsule, politique, commercial, littéraire et maritime, 1841, n° 1508, jeudi 1 avril, pp. 2-3

en tant que président de tribunal, il souhaite justifier ses actions en les soumettant à l'opinion publique. Ses affirmations sont virulentes et s'il ne nomme aucun criminel, il conte les déboires des frères Jonco, deux mineurs embauchés par un agent d'émigration. Par le cas de ces deux enfants, il désire atteindre un public plus large, les habitants du Pays Basque, et il n'hésite pas à justifier son identité auprès d'eux (le descendant d'un Doyharçabal sent aussi le sang basque couler dans ses veines) à la recherche du moyen le plus efficace pour faire entendre son appel. Dans son article, Lanne omet tout de même de signaler que le royaume de France est en guerre en Algérie et que le premier grand essor de la colonisation du gouvernement général de l'Algérie prônée par Bugeaud reprend le modèle militaire des Romains. L'article de Bernard Lanne n'a pas dû avoir une grande portée car nous savons que le lendemain, une gravure avec un voilier annonçait dans le même quotidien un départ depuis Passage pour Montevideo².

Une certitude, les doutes de Lanne sur la rapidité des " contradictoires " à s'animer étaient fondés. Neuf jours après la lettre de Bernard Lanne, l'agent d'émigration François Brie³ envoyait une réponse, reproduite par *La Sentinelle des Pyrénées*. Il annonça qu'il avait en sa possession des lettres qui confirmaient la volonté du père des frères Jonco de voir ses enfants venir le rejoindre à Montevideo. Quant aux risques encourus par les deux frères, il ne pouvait s'agir que de ceux des gens qui vont " chercher sur un autre sol de meilleures destinées " ⁴. Le dernier mot de cette querelle dans la presse revint tout de même au président du tribunal qui par un nouvel article apporta de nouveaux éléments, plus constructifs, cette fois. Lors d'une audience, Brie avait déclaré que le prix des enrôlements était de 60 francs par tête, alors que les frères Jonco avaient payé 200 francs pour être en entrepont et par la suite la propriété d'un " maître ". Cinq jugements avaient épuisé la question judiciaire, cinq jugements dont les intéressés n'avaient pas obéi aux comparutions personnelles qui leur avaient été adressées. Pour achever et parfaire son courrier, Lanne demanda le renfort de l'Eglise, des " ministres des autels ", certain qu'ils seraient écoutés par la population :

2. « Départ du Passage pour Montevideo. L'AIMABLE CREOLE, navire du port de 600 tonneaux, partira pour Montevideo du 1er au 10 mai prochain, sous le commandement du capitaine PICHARD. S'adresser, à Bayonne, à M. M. Brie frères, rue Bourg Neuf, n°51. » *Sensinelle der Pyçnéer*. Journal de Bayonne et de la péninsule, politique, commercial, littéraire et maritime, 1841, n° 1509, samedi 31 avril.

3. A travers François Brie (né dans la maison Laustan à Ispoure), il faut plutôt penser à toute l'organisation en place. Il travaillait avec ses deux frères, Jean-Baptiste et Dominique qui réceptionnaient les migrants à leur arrivée au port de Montevideo. François Brie (qui au départ se présentait comme un médecin) démarra dans le négoce des émigrants vers 1838. Les trois frères formèrent une société dont firent partie deux frères espagnols nommés Rivas. Il s'agissait de recruter des personnes du Pays Basque (des deux côtés de la frontière) et aussi, le cas échéant, de d'autres régions et de les faire embarquer à destination de Montevideo ou de Buenos Aires. Les navires partaient des ports de Bayonne ou de Passage et ils étaient armés par Roby (consul d'Argentine à Bayonne) et Manches qui résidaient à Bayonne, dans le bâtiment qui est aujourd'hui le presbytère de la paroisse Saint-Amant.

4. *Sensinelle der Pyçnéer*. Journal de Bayonne et de la péninsule, politique, commercial, littéraire et maritime, 1841, n° 1519, samedi 10 avril, p. 3

Dans le sentiment d'une pieuse colère, votre parole plus énergique flétrira par l'anathème ce hideux matérialisme qui a substitué le veau d'or au culte du vrai Dieu, et qui dans ses dégénération effrayantes a créé les Lacenaire et les Elicabide⁵.

2. LES NOUVEAUX ELEMENTS

Les informations données par la querelle de presse entre Lanne et Brie ouvrent de nouveaux horizons de recherches. Ces dernières se sont donc tournées vers le répertoire des jugements du tribunal de commerce de Bayonne pour les années 1841 et 1842⁶. Si le cas des frères Jonco n'a pas fait surface, par contre, quatre affaires concernant François Brie y ont été jugées au cours de l'année 1841. Elles seront conjointement présentées, en suivant l'ordre de procédure du tribunal à savoir les attaques menées contre François Brie et ce qui lui est demandé, les réquisitoires et les défenses émises et enfin les décisions du tribunal et les éventuelles condamnations.

Les deux premières de ces quatre affaires ont été instruite en audience du 18 mars 1841. L'une oppose au négociant François Brie, Paul Benoit, un coiffeur domicilié à Tarbes, alors que la seconde le confronte à Calixte Eustache Dessalle, un marchand de fer bayonnais. Les deux autres cas ont été portés en audience le 29 mars 1841 contre François Brie, mais aussi un autre négociant bayonnais, Etienne Arréguy. Les plaignants sont Guillaume Lamon, un laboureur domicilié à Collongue et Paul Délas un cultivateur domicilié à Marseillan. Dans ces deux cas, l'assignation a été transmise par l'huissier bayonnais Pierre Cazaux à Etienne Arréguy. Dans trois cas, les attaques portées sont de nature similaires :

- Paul Benoit a payé comptant pour embarquer sur le navire *Marie-Catherine* (capitaine Larré) ancré sur le port de Bayonne et avec comme direction Montevideo. Au moment de mettre voile, il a été débarqué sans pouvoir en comprendre le motif.
- Jean-Marie Lamon, fils de Guillaume Lamon, devait faire parti du même voyage pour lequel il avait payé 350 francs. Tout comme son prédécesseur, il a été débarqué, mais entre le 18 et le 29 mars, le navire est parti sans lui.
- Le cas de Paul Délas est similaire. Il a payé sa traversée 350 francs et est resté à quai.
- Enfin, c'est un tout autre conflit qui oppose Calixte Eustache Dessalle à Brie puisque Dessalle a confectionné deux cuisines pour la *Marie-Catherine* et

5. *Sensinelle der Pygnéer*. Journal de Bayonne et de la péninsule, politique, commercial, littéraire et maritime, 1841, n° 1514, jeudi 15 avril, pp. 2-3

6. Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, Jugements du tribunal de commerce de Bayonne, 6 U 1/126 ; 6 U 1/62, fol. 90-94 ; 6 U 1/62, fol. 109-112.

l'*Augustine*. Brie les a fait déplacer et rapporter chez l'artisan, refusant de les garder pour son compte sous le prétexte de mauvaises confections.

Les demandes des plaignants sont similaires les unes aux autres, ils souhaitent que leur soit portée réparation du préjudice subi et souhaitent percevoir des dommages et intérêts. Paul Benoit demande par exemple à ce que les frères Brie soient condamnés solidairement à lui payer 1 000 francs de dommages et intérêts pour le préjudice causé, à lui restituer les avances données ainsi que ses effets restés à bord ou à le dédommager à la hauteur de 300 francs. Il souhaite aussi figurer sur la minute. Dessalle réclame 430 francs, prix convenu aux intérêts et dépens. Enfin, Lamon et Délas souhaitent que leur soient restitués les 350 francs prix de la traversée, que leur soient rendus leurs effets restés à bord ou qu'ils soient dédommagés de 100 francs et qu'on leur paye 1 000 francs de dommages et intérêts.

Pour les réquisitoires et défenses, le plus simple semble de commencer par les affaires de Lamon et Délas contre Brie et Arréguy. Ces deux cas sont semblables en tout point, mais les archives sur l'affaire Délas sont incomplètes. Il n'empêche que jusqu'à maintenant, le fond et la forme de ces deux dossiers étaient en tous points identiques ce qui laisse supposer que la justice, dans un souci d'équité, les a traité de la même manière. Les assignations ont été signifiées par huissier à Etienne Arréguy. Brie met directement en place sa stratégie et refuse de le reconnaître comme l'un de ses agents. Les minutes contiennent déjà des réactions du tribunal qui s'émeut, considérant que si personne ne peut prouver le contraire, les Brie et leur "concert frauduleux" sortiraient victorieux faute de pouvoir prouver le délit. Des témoins produits par Arréguy ont donc été entendus sous serment (Charles Soulé, Julien Anicoberro, Saint Jean le Dieu, Gabrielle Beyrue, Céleste et Charles Lavesac).

Après leur intervention, le tribunal a considéré qu'une prorogation d'enquête était inutile, que l'audience pouvait se poursuivre. Le représentant de Lamon a donc demandé qu'en plus des condamnations de Brie, Arréguy soit solidarisé subsidiairement ce que maître Bailac (avocat d'Arréguy) a rejeté en appelant le tribunal à débouter le plaignant de toutes ses demandes en les considérant irrecevables. Il propose aussi d'embarquer le fils Lamon à bord de la *Jeune Basquaise* aux frais d'Arréguy jusqu'au départ du navire. Il veut enfin que Lamon et Brie soient condamnés pour dommages et intérêts.

Dans l'affaire l'opposant à Dessalle, Brie a produit plusieurs témoins : Larré le capitaine de la *Marie-Catherine* (demeurant à Saint-Esprit), Monthezu un charpentier, Duppois un ferblantier, Pissaré un maçon et Recart un menuisier (tous de Bayonne). Ils ont été interrogés séparément après avoir prêté serment. L'avocat Sublet fils et le plaidant Dessalle sont restés sur leurs positions tandis que

Leremboure et son client Brie ont déclaré que la plainte était mal fondée, qu'ils devaient être déboutés et condamnés aux dépens.

Pour le cas de Paul Benoit, dont la cause a été portée en audience par son avocat maître Lafont, la demande totale est de 1 490,50 francs (180 francs pour les arrhes, 300 pour la valeur de la malle et 210 pour les effets qu'elle contient et 800 de dommages et intérêts). La défense (maître Leremboure assisté de François Brie) comparait et offre de transporter Benoit à Montevideo par la *Valentine* qui est en partance au Passage, de le loger et de le nourrir jusqu'au départ, ou de lui donner une indemnité d'un franc par jour. La défense propose aussi de fournir au dit Benoit le linge, matelas et couverture nécessaires jusqu'à l'arrivée à Montevideo pour la traversée ou de lui restituer les 180 francs reçus après le délai nécessaire pour le retour des effets embarqués. Le débouté souhaite donner acte de ses réserves contre le capitaine Larré et contre Roby, l'armateur de la *Marie-Catherine*.

Pour les jugements, dans l'affaire concernant Lamon (et par procuration et sous réserve celle de Délas), le tribunal a rendu son verdict et a considéré qu'Arréguy devait embaucher les émigrants potentiels pour le compte de Brie moyennant une prime de 60 francs par " tête de passager ". Il n'était donc que son *alter ego* ou son représentant. Le tribunal estime qu'il est évident que toutes les difficultés ayant donné lieu au procès étaient incontestablement dues à une agglomération de passagers à bord de la *Marie-Catherine*, dans l'oubli de toutes les précautions nautiques et d'hygiène et hors de toutes les proportions dans des cas analogues. François Brie a donc été condamné au profit de à la restitution des 350 francs payés pour le voyage plus 100 francs, valeur de la malle embarquée et 150 francs de dommages et intérêts, soit un total de 600 francs (contre 1 450 demandés au départ). Malgré les difficultés qui s'élèvent entre Brie et Arréguy le jour de l'audience, et quel que soit l'intérêt commun qui a semblé les réunir au cours de celle-ci, Arréguy est séparé de Brie dans le jugement mais il doit s'acquitter envers lui de la somme de 350 francs, prix du passage de Jean-Marie Lamon.

Concernant le différent avec Dessalle, le tribunal a considéré que Brie dans un souci d'économie a agréé des matériaux impropres dans son navire tandis que Dessalle a entrepris des travaux dont il nous est impossible de connaître la nature vu que la fin du document est manquante.

L'intérêt essentiel de ces verdicts est donc dans le procès opposant Benoit à Brie. Aux vues du contrat passé entre les deux hommes, et en particulier de l'article 6, qui stipule à la charge de Benoit l'engagement formel d'embarquer pour Montevideo le jour et à bord du navire qu'il en sera requis à travailler de la manière la plus efficace et la plus fidèle pour le compte des frères Rivas (Espagnols, associés de Brie) où chez la personne à laquelle ou auxquelles il conviendra aux

dit Rivas de transférer l'action de ce contrat. Par l'article 7, Benoit se soumet pour l'accomplissement de ses obligations à y être contraint par la détention, ou " l'emploi d'un genre de travail productif quelconque ", donné par l'autorité compétente, jusqu'à parfaite libération de ses engagements.

Par l'article 8, en cas qu'une circonstance imprévue l'éloignerait du territoire de la république orientale d'Uruguay, n'importe le pays où il pourra être, il reste néanmoins soumis aux droits et actions qu'il a donné aux frères Brie et Rivas, dans les articles 3, 5, 6 et 7 (nous ne disposons malheureusement pas du contenu des articles 3 et 5. Par l'article 9, la vie, l'honneur, la sécurité et la propriété de Benoit, doivent garantir huit ans sur tout le territoire de la république d'Uruguay selon la constitution de cet Etat.

Le tribunal considère que ce contrat est réduit à sa plus simple expression. Dans la forme, il n'est pas passé devant un officier public mais seulement en présence de témoins dont les qualités ne sont pas définies. Le contrat

[...] est rédigé dans une langue tellement étrangère à certaines des parties contractantes dans un contrat de la même espèce, que quelques-unes d'elles qui ont comparu personnellement devant ce tribunal, la dame Jonco et l'un de ses enfants, n'ont pû être entendus que par le ministère d'un interprète basque qui a prêté serment en cette qualité.

Le tribunal n'apprécie pas les mots de l'article 7 " l'emploi d'un genre de travail productif quelconque " qu'il considère comme une soumission pouvant aller jusqu'à la détention. Selon ce contrat, un Français abjure son indépendance au-delà des limites fixées par les lois dont « on pourra disposer comme de marchandise ». Il se soumet à des lois étrangères dont il ne connaît pas les dispositions. Les commentaires et accusations suivants sont ajoutés :

[...] des commentaires aussi léonins, sont un hideux anachronisme à une époque où toutes les nations civilisées émues d'un sentiment religieux et philanthropique, unanimes sur l'abolition de l'esclavage, ont cru devoir effrayer par les pénalités les plus sévères ceux qui seraient encore insensibles à l'infamie d'un semblable trafic.

Selon les représentants de la justice, les frères Brie connaissaient " la généreuse sollicitude " de la marine et ses démarches officieuses dans l'intérêt des émigrants et ils considèrent que les négociants ne seront point à leurs yeux arrêtés dans la poursuite ardente d'une spéculation dont l'immensité des bénéfices dissimulant sans doute ce qu'elle avait d'affligeant pour l'opinion publique, et d'injurieux pour la dignité de l'homme. L'administration de la marine et le tribunal de commerce de Bayonne ont fait procéder au débarquement dans lequel se trouvait Paul Benoit pour des mesures hygiéniques. Les frères Brie ne peuvent donc pas invoquer le cas de force majeure car le nombre de passagers légalement autorisé était dépassé. Pour les dommages et intérêts, puisque Benoit a été

[...] arraché par un leurre chimérique à des occupations d'où il tirait ses moyens d'existence a dû tarir pour lui, ou du moins suspendre pendant un long espace de temps la source de ses moyens,

le choix du tribunal semble pris, il ne reste plus qu'à connaître le montant de la pénalité.

Dans d'autres considérations, la cour rappelle que les lois françaises ne permettent pas à un Français d'aliéner sa liberté dans des cas exceptionnels positivement définis et que le contrat sous les yeux du tribunal a un " caractère monstrueux ", et renverse toutes les barrières protectrices de la nationalité française. Pour les raisons suivantes, la nullité du contrat a été prononcée par un pouvoir judiciaire qui considère comme un crime de faire renoncer à des personnes une existence agricole emplie de vertus pour les précipiter vers une vie misérable et dangereuse.

Le verdict rendu est donc le suivant. Les trois premières requêtes de Benoit sont approuvées dans leur totalité alors que la quatrième, celle des dommages et intérêts est définie à un montant de 250 francs soit un total de 940,50 francs (contre 1.300 francs et le montant des arrhes qui nous est inconnu) pour Benoit et 29,45 francs pour le jugement et son exécution. De plus, prenant en compte les arguments fournis par la défense, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les réserves de Brie contre Roby et le capitaine Larré qui ne sont pas en cause. Reste néanmoins une réserve accordée au négociant, la faculté de compenser la valeur de la malle de Benoit et de ses effets par leur restitution.

3. ANALYSE DU DISCOURS

Dans l'article qu'il a transmis à la *Sentinelle des Pyrénées*, Lanne se justifie avant que Brie ne passe à l'action et ne s'exprime, car il craint que ce dernier ne sème la confusion dans l'esprit de ces concitoyens. Il offre ainsi un premier cas, assez spectaculaire, puisqu'il concerne les frères Jonco qui tous deux sont mineurs et non francophones (le recours à un interprète bascophone va se répéter dans une autre affaire, ce qui semble en faire une action courante et acceptée du tribunal de Bayonne... au XIX^{ème} siècle au moins !) Ces enfants auraient accepté de se défaire de leur liberté pour pouvoir s'offrir la traversée de l'Atlantique. Le tribunal de commerce a rejeté les contrats qui leur avaient été proposés (ils n'avaient même pas pu les signer à cause de leur analphabétisme et de leur jeune âge), les considérant comme léonins. De plus, il a été sous-entendu que Brie et ses semblables s'adonnent à une forme moderne de l'esclavage (aboli une première fois en France par les députés de la convention et rétabli en 1802 par Napoléon Bonaparte).

Lanne fit aussi preuve de conservatisme et de chauvinisme en s'offusquant des atteintes portées à la morale (qu'elle soit publique ou religieuse) mais aussi

en interrogeant les lecteurs sur la gestion de l'Uruguay (indépendant depuis le 27 août 1828), procédé typique du XIX^{ème} siècle où prédomine la vision égocentrique des Européens qui les a poussé à considérer qu'ils avaient un rôle d'exemple et de civilisateurs à donner au reste du monde. Il tente aussi d'inculquer aux Basques un sentiment national français, usant un exemple paradoxal à l'occasion une référence militaire de la période impériale par Isidore Harispe... général menant le bataillon des chasseurs basques.

Il est à présent nécessaire de revenir sur un point de droit. Le régime juridique des principales libertés publiques a consacré implicitement par l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme de 1789 et solennellement par la constitution de 1791 "la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir". Depuis la révolution française, le droit de se déplacer a toujours été considéré comme l'un des droits fondamentaux, l'un des piliers de la liberté individuelle, ne nécessitant ni autorisation, ni déclaration préalable. Les adversaires de l'émigration comme Bernard Lanne ont été souvent gênés dans leurs tentatives car la jurisprudence a sanctionné avec constance tous les actes par lesquels l'administration tentait d'entraver cette liberté⁷. Le rédacteur de la *Sensinelle der Pygnéer* ne s'y est pas trompé lorsqu'il a introduit l'article du président du tribunal de commerce. D'ailleurs, si des passagers ont été débarqués de la *Marie-Catherine*, il faut garder à l'esprit qu'aucune loi ne concernant ce sujet n'avait encore été promulguée et que pour traiter de telles affaires, il était nécessaire de créer au moins une jurisprudence.

A la suite de Malthus de nombreux théoriciens du XIX^{ème} siècle, voyaient dans l'exil de masse une manière de rétablir l'équilibre démographique et de maintenir l'ordre social, par l'exportation des classes dangereuses en Amérique ou en Australie. Lorsque les autorités se préoccupèrent des dangers que représentait une conception par trop "libérale" des déplacements de population pour l'économie locale, il était bien souvent trop tard. Ce qui n'était auparavant que la saine épuration d'une population en surnombre avait pris la forme d'une véritable hémorragie. Le cas basque illustre bien les contradictions inhérentes à la politique migratoire de la Monarchie de Juillet. Elus locaux et administration centrale divergeaient quant à l'interprétation du phénomène et à son impact sur la vie du département des Basses-Pyrénées.

Au laisser-faire des Orléanistes non exempt d'arrières pensées géopolitiques, succéda une période marquée par des tentatives pour endiguer le mouvement, sans aucun succès d'ailleurs. L'intérêt des dirigeants orléanistes pour les nouvelles républiques sud-américaines et le rêve d'une mission civilisatrice de la France dans les pays de la Plata pourraient expliquer le peu de zèle qu'ils mirent à enrayer l'émigration. Encourager le peuplement des républiques sud-améri-

7. LEBRETON, Gilles. *Libertés politiques et droits de l'homme*. Paris : Editions Dalloz, 1999 (4^{ème} édition, 1^{ère} en 1995) ; pp. 305-306.

caines, c'était débarrasser la France de l'excédent d'une population qui s'était accrue de 30% en cinquante ans (1790-1840) tout en ouvrant de nouveaux marchés à une industrie en plein essor.

Face aux autorités gouvernementales qui se retranchaient derrière le principe sacro-saint de la liberté du commerce et de la défense des droits individuels, les notables pyrénéens répliquèrent que "la traite des blancs" n'était pas un commerce ordinaire et que des décrets devaient réglementer les activités des agences en nombre grandissant. De nombreux procès furent intentés mais l'existence des agences ne fut jamais remise en question. La chute de la Monarchie de Juillet coïncida avec l'abandon du rêve de colonisation dans la Plata. Les autorités prirent conscience du phénomène, mais il était trop tard. Les mesures prises pour décourager les départs, ne purent renverser une tendance amorcée des années plus tôt.

A défaut de restreindre l'émigration, l'Etat tenta sans succès de la diriger vers ses colonies. Il trouva dans l'institution ecclésiastique une alliée de poids dans sa lutte contre l'émigration incontrôlée. Outre le fait que l'expatriation vidait les églises de leurs paroissiens et entraînait une baisse sensible des vocations religieuses, le séjour prolongé outre-Atlantique diminuait de manière considérable la pratique et entraînait une désaffection pour "les valeurs traditionnelles" de la société basque. Les actions visant à restreindre l'émigration, qu'elles soient décidées par l'Etat ou par l'Eglise, furent toujours difficiles à mettre en pratique à cause des débats idéologiques passionnés qui entourèrent le sujet.

Dans une première théorie, ses partisans la considéraient comme un phénomène normal, le droit d'émigrer étant basé sur le droit des gens et découlant du principe de la liberté individuelle. De ce fait, l'Etat n'a pas le droit de retenir par des moyens de contrainte des sujets qui puisent dans le droit naturel la faculté de choisir le pays où ils pensent rencontrer les conditions de vie les plus favorables à leur existence. Du XV^{ème} au XVII^{ème} siècle, les économistes, partisans d'une émigration libre, y voyaient le remède à la surpopulation, un moyen de se débarrasser du "superflu de bras sans emploi et d'existences parasites"⁸. Pour l'économiste Le Play, une émigration modérée était le signe d'une heureuse influence, conséquence naturelle du développement de la famille souche.

Néanmoins, la France fut majoritairement hostile à l'émigration durant la majeure partie du XVIII^{ème} siècle. Les physiocrates, moins populationnistes que les mercantilistes, voulaient que le pays possédât le plus d'hommes possible. Malgré leur opinion, la plupart des auteurs ayant traité ce sujet reconnaissaient que le principe de souveraineté nationale ne justifiait pas une entrave absolue à l'émigration. L'Etat devait alors se retrancher derrière les exigences ou les néces-

8. CHARNISAY (de), Henry. *L'émigration basco-béarnaise en Amérique*, Biarritz : Jet D éditions, (1ère édition en 1930), 1996; p. 14.

sités de l'ordre public et faire appel à une idée de conservation comme base de réglementation. Le droit d'émigration était ainsi subordonné à l'accomplissement de certaines obligations sociales, principalement le service militaire⁹.

Ces débats et les gens qu'ils ont concernés peuvent être réunis en deux courants de pensée. Tirer un bilan de cette confrontation des idéologies, est beaucoup plus facile en mettant face à face chacun de leurs principaux arguments. Les pessimistes considèrent que l'émigration est responsable de la dépopulation rurale, d'une réduction des contingents militaires ainsi que d'un manque de main-d'œuvre entraînant un affaiblissement de l'agriculture. Pour eux l'émigration est due à la misère (auquel il faut remédier par des mesures) mais aussi à une immoralité de la population basque (qu'ils qualifient alors d'égoïste, attirée par l'argent facilement gagné et par le luxe). Pour la condition des individus en Amérique, l'expression de "traite des blancs" est couramment employée.

Les optimistes préfèrent minimiser l'importance quantitative du phénomène en expliquant que l'émigration permet un équilibre social, démographique et économique, régulé quasi-naturellement par le biais d'un héritier qui prend en charge la maison familiale alors que les autres s'expatrient, n'hésitant pas à réinvestir plus tard vers leur lieu d'origine. Avec cette approche, centrée sur la réussite, ils voient des effets positifs à l'émigration, surtout pour le Pays Basque. Au niveau de l'organisation sociale, nombre d'entre eux se lamentent, nostalgiques des valeurs passées avec incessamment le désir affirmé de retrouver l'ancien mode de succession basé autour de l'héritier unique et pas du partage égal.

4. CONCLUSION

Pour mettre un terme à ce travail, il paraît important de replacer ses faits dans un cadre de plus en plus ample. L'intervention de Bernard Lanne contre les frères Brie, ou cette attaque de la justice contre des agents d'émigration est une des premières du genre dans le Pays Basque de France qui doit ce phénomène au retour du Bayonnais Alfred Bellemare en 1832, émissaire du négociant Samuel Lafone qui avait passé des contrats avec le gouvernement de la république orientale d'Uruguay. Si des formes déguisées d'esclavage, d'un négoce humain avec des primes offertes à des sous-agents qui agissent comme des rabatteurs et des difficultés de transport dues à des problèmes d'entassement et d'hygiène sont maladroitement combattues par l'administration et/ou la justice, il n'est pas difficile de constater l'impuissance de ces derniers.

Effectivement, lors du procès l'opposant à Paul Benoit, François Brie fait une proposition que l'on peut juger avec du recul comme provocatrice : transporter le voyageur à bord de la *Valentine* à l'ancre dans le port espagnol de Passage, c'est-

9. CHARNISAY (de), Henry. Ibidem; pp. 15-16.

à-dire déjà en dehors de la compétence de la justice française. Ce qu'il clame haut et fort en 1841 sera timidement dénoncé plus tard pour expliquer l'impossibilité de retrouver les nombreux insoumis et déserteurs des conseils de révision des provinces du Pays Basque de France. Le cas des frères Brie bien que passionnant n'est pas un cas unique. Au XIX^{ème} siècle, nombre d'agents recruteurs ont sillonné l'Europe vantant les mérites d'une expatriation outre-Atlantique vers un eldorado américain, un rêve empli d'or et d'argent, un mieux être, ce "leurre chimérique" que mentionnait Lanne et ils avaient à leur crédit un ascendant psychologique sur des candidats aux départs avides de combler leurs désir et leur imagination.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Est-ce que l'historien peut donner un avis sur la mobilité frénétique qui a envahi la planète renommée pour l'occasion "village global". Le devoir de subjectivité et de recul par rapport aux documents ne lui permettent sûrement pas, mais le désir et la disponibilité ou bien la nécessité économique de réaliser un avenir meilleur au niveau professionnel ou privé poussent encore un nombre important de personnes à aller chercher un nouveau lieu de vie "où l'herbe est toujours plus verte". Difficile de dire si l'homme s'est réellement un jour "sédentarisé". Le désir de mobilité, l'attrait d'un ailleurs différent sont des choses que les historiens des phénomènes migratoires auront les pires difficultés à faire entrer dans une base de données, tout comme les hommes de lois auront fort à faire pour lutter contre ceux qui abusent fréquemment des rêves des migrants et emplissent les rubriques de faits divers lorsque leurs activités sont découvertes.